

Arrêt

n° 153 779 du 1^{er} octobre 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 132 994 du 12 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité indéterminée et d'origine ossète par vos deux parents. Vous seriez née au village Doumastouri (canton d'Akhmeta) en R.S.S de Géorgie. Vous seriez veuve depuis 1989 et auriez un fils né en 1987 de votre mariage avec un ossète de Géorgie.

Lors du premier conflit ossète, des Géorgiens vous auraient donné un délai d'une semaine, en 1991 ou 1992 (ou en 1994, selon vos diverses versions), pour quitter le domicile de vos beaux-parents de

l'époque. Vous seriez alors allée vivre chez vos parents en Kakhétie jusqu'à leur décès en 1994/1995. Vous vous seriez ensuite rendue à Tskhinvali où vous auriez résidé jusqu'en novembre 2011.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2006, vous auriez entamé une relation avec Monsieur [M.G.] (S.P. x.xx.xxx), un géorgien que vous auriez rencontré plusieurs années auparavant. Vous ne vous seriez pas mariés car il était déjà marié (il aurait divorcé de sa seconde épouse en août 2008). Vous auriez cependant vécu ensemble dès 2006, à Tierdinissi (canton de Gori), en Géorgie, jusqu'au début de la guerre d'août 2008. Vous auriez ensuite perdu la trace de votre compagnon, ne sachant pas s'il était, ou non, en vie. En 2010, vous auriez contacté sa mère qui vous aurait donné ses coordonnées. Vous lui auriez alors téléphoné - il se trouvait en Belgique -. Il vous aurait dit avoir quitté la Géorgie en avril 2009 pour des motifs politiques et des problèmes de fraudes présumées auprès de l'administration cadastrale. Il vous aurait dit qu'il était malade.

Vous ne seriez membre d'aucun parti politique.

Dans le cadre des élections présidentielles en Ossétie du Sud de novembre 2011, vous auriez soutenu la candidature d'Alla Dzhioyeva en collant des affiches de propagande et en incitant les gens à voter pour elle. Un de vos cousins éloignés, [T.D.] (entraîneur officiel de l'équipe de lutte de la Fédération de Russie, opposant de Kokoev), aurait été préconisé pour se présenter comme candidat à la présidentielle ; finalement, il aurait soutenu la candidature d'Alla Dzhioyeva.

En mai 2011, vous auriez été victime de violences de la part d'un voisin appartenant à la sûreté policière. Il vous aurait emmenée dans un bâtiment de police, il vous aurait reproché vos activités politiques. Il vous aurait menacée verbalement, vous aurait frappée avec une chaise. Au bout de deux heures, il vous aurait ramenée chez vous.

Vous auriez par la suite poursuivi vos activités politiques, et vous seriez notamment rendue à une manifestation, sans avoir de problèmes.

A la même époque, vous auriez fait l'objet d'insultes, en rue, de la part d'hommes de main du président sortant Kokoev -vous ignorez leurs noms et fonctions-.

En septembre 2011, vous auriez été abordée dans la rue par un inconnu qui vous aurait emmenée dans un cimetière pour vous y menacer de mort. Il vous aurait reproché vos activités politiques et votre relation avec un géorgien. Il vous aurait battue puis laissée sur place.

Vous auriez quitté Tskhinvali en novembre 2011 en voiture pour vous rendre, selon vous, en Russie où vous auriez pris l'avion pour un pays qui vous est inconnu, puis là un autre avion jusqu'à Bruxelles. Durant votre voyage, vous auriez été accompagnée d'un passeur qui vous avait fourni de faux documents d'identité et qui se serait chargé des préparatifs de votre voyage. A votre arrivée à Zaventem, vous n'auriez pas été soumise à des contrôles d'identité.

Vous avez introduit votre demande d'asile en Belgique le 29 novembre 2011.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que vous n'avez pas collaboré à l'établissement de votre nationalité par mes services.

Au CGRA (CGRA1, p.2, et CGRA3, p.2), vous déclarez être apatride et d'origine ossète par vos deux parents.

Vous présentez un duplicata de votre acte de naissance, vous dites que c'est le passeur qui serait allé le chercher pour vous auprès des autorités géorgiennes (CGRA1, p.6, CGRA3, p.4) ainsi qu'une

attestation de résidence à Tskinali de 1995 à 2011, que vous seriez allée demander à la table des passeports à Tskinali. Vous dites avoir déposé votre passeport soviétique (dont vous présentez aux instances d'asile belge quelques pages en photocopie) auprès des autorités ossètes afin d'obtenir un nouveau passeport mais qu'à chaque fois que vous demandiez la délivrance de ce passeport, des prétextes vous auraient été donnés pour ne pas vous fournir de documents d'identité (CGRA1, p.3, 17 et 19 ; CGRA2, p.5-6).

Outre le fait que vous ne nous fournissez pas la moindre preuve que vous ayez effectué de telles démarches sans succès (vos propos sont de plus nébuleux quant à l'époque de ces démarches), il ressort de nos informations (dont une copie est jointe à votre dossier administratif), que la grande majorité des habitants de l'Ossétie du Sud ont la double nationalité, à savoir ossète et russe, la loi sur la nationalité d'Ossétie du Sud (de facto indépendante) reconnaissant la double nationalité ossète et russe. De plus, depuis novembre 2008, les autorités de facto indépendantes d'Ossétie du Sud distribuent leur propre passeport interne ossète. Il n'est pas fait état de difficultés ou d'obstacles particuliers rencontrés en Ossétie du Sud pour la délivrance de documents d'identité par Tskhinali.

De plus, vous dites avoir quitté votre pays à l'aide d'un faux passeport qui vous aurait été repris par le passeur. La manière dont vous dites avoir passé les contrôles de sécurité à l'aéroport de Zaventem - n'avoir présenté aucun document d'identité- (CGRA1, p.5-7, CGRA2, p.10, CGRA3, p.5) ne correspond cependant pas à la réalité des contrôles effectués à cet aéroport (voir copie de ces informations jointes à votre dossier administratif). De telles déclarations mensongères nous laissent penser que vous cherchez à cacher des informations essentielles sur les documents en votre possession et partant sur votre nationalité.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que dès lors que vous dites avoir toujours vécu sur le territoire de la Géorgie tel qu'il est reconnu internationalement (Géorgie et Ossétie du Sud), vous disposez de la nationalité géorgienne selon la loi sur la citoyenneté géorgienne. Il convient dès lors d'examiner votre demande d'asile par rapport aux craintes que vous exprimez par rapport à ce pays.

Quoi qu'il en soit, à supposer que vous soyez apatride (quod non), il convient tout de même d'analyser votre crainte à l'égard de votre dernier pays de résidence (art.101 du Guide des procédures), à savoir la Géorgie, puisque vous dites avoir résidé depuis environ 1995 à 2011 à Tskinali en Ossétie du Sud et que si l'Ossétie du Sud s'est déclarée indépendante, elle est considérée d'un point de vue international comme faisant partie du territoire géorgien. De plus, vous dites avoir vécu de 2006 à 2008 avec votre compagnon à Tierdinissi (canton de Gori), en Géorgie.

Concernant ce pays, vous invoquez tout d'abord/principalement une crainte en raison de votre relation avec un homme d'origine géorgienne.

Outre le fait que votre compagnon n'a mentionné votre existence qu'à partir de sa deuxième demande d'asile ne voyant pas la nécessité de parler de vous auparavant (son audition CGRA du 8/1/2013, p.7,8 ; votre explication à ce propos CGRA2, p.9 et CGRA3, p.6), il convient surtout de relever qu'il déclare que lors de la relation que vous avez entretenue au pays -vous viviez ensemble à Tierdinissi, dans le canton de Gori- entre 2006 et 2008 (il vous aurait ensuite perdue de vue jusqu'à votre arrivée en Belgique en novembre 2011) ni vous ni lui n'avez rencontré de problèmes avec des tiers du fait de votre relation vu vos origines ethniques différentes (son audition CGRA du 8/1/2013, p.6,7 et votre audition CGRA3, p.5). Il dit cependant qu'actuellement votre couple rencontrerait des problèmes au pays car la situation a changé du fait de la guerre d'août 2008. Néanmoins interrogé (son audition du CGRA 8/1/2013, p.8) afin de savoir si les couples mixtes Géorgiens et Ossètes ont des problèmes en Géorgie, il dit ne pas le savoir concrètement. Vous faites état du fait qu'après la guerre de 2008, un ossète ne pourrait pas avoir de travail en Géorgie s'il ne change pas de nom ou pourrait faire l'objet d'insultes (CGRA du 8/1/2013, p.5).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'il n'existe pas de politique de discrimination, qu'il n'existe pas de climat de haine raciale, ni qu'il est question de cas de persécutions en raison de la seule origine ethnique ossète. En outre, vous n'apportez aucun élément convaincant qui indique que vous seriez une exception.

Il ressort en outre des informations que, pour des profils particuliers, il existe bien un risque de rencontrer des problèmes quand on ne donne pas suite à une demande des autorités géorgiennes pour

travailler comme informateur. Cependant, force est de constater que vous n'avez pas invoqué ce genre de crainte et qu'il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez un profil à ce point particulier que vous seriez approchée pour cette raison.

Vous invoquez ensuite une crainte en raison de vos activités politiques.

Relevons tout d'abord que vous n'étiez membre d'aucun parti politique, que vous n'auriez été active politiquement que durant quelques mois en 2011 et que cette activité se serait bornée au collage d'affiches en faveur d'Alla Dzhioyeva, à inciter la population à voter pour elle ainsi qu'à la participation à quelques manifestations sans y rencontrer de problèmes (CGRA1, p.8, 9, 15-16, CGRA2, p.3). Partant, votre engagement politique ne revêt pas une ampleur telle qu'il soit susceptible de vous vouloir des problèmes encore aujourd'hui.

Si vous dites craindre des hommes de main du président Kokoyev/Kokoity (voir ci-dessous) qui vous auraient menacée et d'avoir encore affaire à eux, il convient de relever que cette crainte n'est plus actuelle. En effet, le président Edouard Kokoyev a démissionné de ses fonctions en novembre 2011. C'est désormais Leonid Tibilov qui occupe les fonctions de président de l'Ossétie du Sud. Interrogée au sujet d'Alla Dzhioyeva et sur ses activités politiques après les élections, vous dites ne pas savoir si elle a occupé une fonction dans le gouvernement, que vous ne vous êtes pas renseignée à son sujet (CGRA3, p.4). Il ressort des informations à notre disposition (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que directement après l'élection de Leonid Tibilov, Alla Dzhioyeva, avait indiqué le 11 avril 2012 qu'elle n'excluait pas de collaborer avec le nouveau pouvoir, pour autant que le chef de l'Etat s'engage sur la voie des réformes. Elle avait également annoncé son intention de fonder un nouveau parti politique, qui porterait le nom de Iryston - Saribary Fazuat (Ossetia – Freedom Square). En mai 2012, le président Leonid Tibilov avait nommé Alla Dzhioyeva au poste de vice-Premier ministre d'Ossétie du Sud. Début septembre 2012, le parti Ossetia – Freedom Square fondé par Alla Dzhioyeva a été formellement enregistré par le ministère de la Justice de la région de facto indépendante d'Ossétie du Sud. Le président Leonid Tibilov a annoncé le 20 janvier 2014 limoger le gouvernement ossète, dénonçant son inactivité et son incapacité à s'attaquer aux défis économiques. Il a nommé un nouveau Premier ministre le 2 avril 2014. Seuls cinq ministres de l'ancien gouvernement, dont Alla Dzhioyeva, ont conservé leur poste. Cependant, Leonid Tibilov a procédé le 29 avril 2014 à un nouveau remaniement ministériel, démettant notamment Alla Dzhioyeva de son poste de vice-Premier ministre. Le 12 avril 2014, Alla Dzhioyeva avait annoncé vouloir former une alliance électorale entre son parti politique et le People's Unity, dirigé par Vladimir Kelekhsayev, en vue des élections législatives prévues le 8 juin 2014. Depuis lors, Alla Dzhioyeva a démissionné de la présidence du Ossetia – Freedom Square, lequel parti a décidé de ne plus participer au scrutin du 8 juin 2014.

Au vu de toutes ces informations, nous ne voyons pas en quoi les activités politiques que vous dites avoir eues pourraient vous valoir aujourd'hui des problèmes.

Enfin, vos déclarations divergentes jettent le discrédit sur les menaces dont vous auriez fait l'objet en raison de vos activités politiques. Ainsi, vous dites avoir été conduite en septembre 2011 dans un cimetière où vous auriez été menacée de mort. Vous auriez également été insultée en raison de la relation entretenue avec un géorgien. Or, vos propos divergent sur les circonstances de ces faits. Au CGRA1 (p.12,13), vous affirmez avoir été emmenée par plusieurs individus -que vous ne connaissiez aucun d'eux- et qu'ils étaient également à plusieurs pour vous battre et vous insulter dans ce cimetière tandis qu'au CGRA3 (p.4) vous dites cette fois n'avoir été emmenée et battue au cimetière que par une seule personne, inconnue de vous. Vous supposez que votre/vos agresseur(s) de septembre que vous n'aviez pas vu auparavant et dont vous ne pouvez rien dire sur eux si ce n'est qu'il s'agit d'homme(s) de main de Kokoev aurai(en)t été informé(s) de votre relation avec un géorgien par l'ex- gendre de vos voisins qui vous avait menacée en mai 2011. Il ne s'agit que d'une supposition de votre part.

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous avez présentés ne permettent pas de modifier le sens de cette décision.

Le duplicata de l'acte de naissance de votre père, votre diplôme de l'école technique d'agronomie, votre acte de mariage, l'acte de décès de votre premier mari, l'acte de naissance de votre fils font état de

votre identité et de celle de membres de votre famille mais ne permettent pas d'établir les problèmes invoqués.

Les articles de journaux que vous avez déposés au dossier (sur l'Ossétie du Sud et notamment la situation d'Alla Dzhioyeva suite aux élections présidentielles de 2011) font état de la situation générale mais ne vous concernent pas personnellement.

Relevons encore que j'ai aussi pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de protection subsidiaire à l'égard de votre compagnon.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. Les requêtes

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, [...], des articles 48/3, 48/4, et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [et] du principe de bonne administration et le devoir de minutie ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 juin 2014, et de lui reconnaître à titre principal le statut de réfugié et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 22 avril 2009, qui a fait l'objet d'une première décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 29 octobre 2010. Le Conseil a confirmé cette décision dans l'arrêt n° 59 901 du 18 avril 2011.

Le 29 novembre 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'asile, pour laquelle l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié.

4.2. La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une troisième demande d'asile le 4 septembre 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa première demande d'asile, appuyés par un document intitulé « concernant la déclaration de recherche de l'accusé » daté du 29 juillet 2009, d'un mandat de recherche daté du 7 septembre 2009, l'enveloppe qui contenait ces documents envoyés par sa mère. Elle fait également valoir des problèmes de discrimination liés à son origine ossète.

5. Les nouvelles pièces

5.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête deux attestations du CPAS dont l'objectif est d'obtenir l'aide juridique.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demandes d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante, au motif de l'impossibilité d'établir sa nationalité, de l'inexistence en Géorgie de discriminations du fait de l'origine ossète, de l'inexistence dans le chef de la requérante d'un engagement politique tel qu'elle puisse craindre une persécution au sens de la Convention de Genève, au motif de l'évolution des engagements politiques d'Alla Dzhioyeva, des déclarations divergentes de la requérante concernant les persécutions dont elle déclare avoir été victime.

Elle met également en exergue l'inexistence de problème interethnique en Géorgie du fait de l'origine Ossète.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif au pays au regard duquel la crainte de persécution va être analysée, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil n'estime pas pertinent le motif relatif au pays au regard duquel la crainte de persécution va être analysée.

En l'espèce, il constate que la partie défenderesse considère « à supposer que vous soyez apatride (quod non), il convient tout de même d'analyser votre crainte à l'égard de votre dernier pays de résidence (art.101 du Guide des procédures), à savoir la Géorgie... » (décision attaquée page 3).

Le Conseil rappelle que c'est seulement si l'on ne peut déduire des déclarations et/ou des documents déposés par le demandeur d'asile sa nationalité, que l'on doit traiter la demande d'asile de ce dernier comme celle d'un apatride, et par conséquent prendre en considération le dernier pays dans lequel il aurait résidé.

En l'espèce, il ressort clairement des déclarations et de l'acte de naissance de la requérante que celle-ci est de nationalité géorgienne, l'Ossétie du sud faisant partie intégrante de l'Etat de Géorgie. Par conséquent, la partie défenderesse émet un raisonnement erroné en considérant la crainte du demandeur à l'égard de son dernier pays de résidence. En l'espèce, la requérante est de nationalité géorgienne et c'est sur base de cette constatation qu'il y a lieu d'analyser ses craintes au regard de la Géorgie.

7.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des

procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à l'inexistence en Géorgie de discrimination s'expliquant par l'origine ossète de requérante, cette dernière n'apporte aucun élément probant d'explication en termes de requête. Par ailleurs, le Conseil estime que c'est de façon convaincante que la partie défenderesse étaye son motif par le SRB « Géorgie : situation de la communauté ethnique ossète établie en Géorgie » (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif : pièce 28 : Information des pays). Il se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

7.5.2. Concernant le motif relatif à l'inexistence dans le chef de la première partie requérante d'un engagement politique tel qu'il puisse engendrer une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il existe des divergences dans le récit de la requérante concernant les agressions dont elle déclare avoir été victime. En effet, le Conseil constate que lors de sa première audition, elle a déclaré avoir été emmenée et battue par plusieurs individus, alors que lors de sa troisième audition, elle a déclaré avoir été emmenée et battue par un seul individu.

A cet égard, le Conseil constate qu'en termes de requête la partie requérante reste muette et qu'elle invoque le lien de parenté entre elle et monsieur T. pour expliquer sa crainte de persécution du fait de l'engagement politique de ce dernier.

Le Conseil rappelle qu'en premier lieu, la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile, et que par ailleurs des incohérences ayant été relevées au regard des persécutions que la requérante déclare avoir vécu, il est raisonnable de considérer qu'il est inopportun de se poser des questions au sujet des auteurs de persécutions qui en l'espèce ont été jugées non crédibles.

Par conséquent, le Conseil se rallie au raisonnement entrepris par la partie défenderesse dans la décision querellée. Quant au lien de famille entre la requérante et T., il ressort des propos de la requérante qu'ils sont parents au troisième degré. Dès lors, au vu de l'implication politique mineure de la requérante et vu le lien familial assez éloigné, le Conseil estime que le seul lien de parenté entre la requérante et T. ne peut à lui seul suffire pour établir l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays.

7.5.3. Concernant le motif relatif à l'inexistence dans le chef de la première partie requérante d'une crainte de persécution pour avoir collé des affiches afin de soutenir Alla Dzhioyeva, le Conseil constate que la partie requérante met en exergue, en termes de requête, le fait de « l'instabilité du pouvoir en Ossétie du sud » et le fait que « rien ne permet d'exclure que ses sympathisants ou anciens sympathisants ne puissent encore faire l'objet d'intimidations de personnes fidèles à l'ancien pouvoir en place » (requête, page 6).

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne fait qu'émettre des hypothèses qu'elle n'étaye aucunement par des éléments probants, et que par ailleurs la charge lui incombant en premier lieu, il lui appartient de démontrer dans quelle mesure le soutien politique dont elle aurait fait preuve en collant des affiches peut provoquer une crainte de persécution dans son chef.

En l'espèce, le Conseil ne perçoit nullement une telle démonstration et se rallie par conséquent au motif de la décision querellée.

7.6. Concernant le document déposé en annexe de la requête, s'agissant d'attestations du CPAS, le Conseil constate que ce document n'apporte aucune précision quant à la crainte de persécution dans le chef de la requérante. Il constate par ailleurs qu'elle a pour seule utilité l'obtention de l'aide juridique.

7.7. Les craintes de la requérante en raison de son couple avec un géorgien n'ont plus lieu d'être analysées dès lors que son époux est décédé.

7.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce la Géorgie, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté leur pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN